



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif: 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax: 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire général SIPM

Paris le 25/10/2007

A
Madame Rachida DATI
Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Port illégal d'uniforme, Immixtion dans une fonction publique sans titre LETTRE PLAINTE

Madame le garde des Sceaux

mardi 4 septembre 2007 à 23h25 a été diffusé un reportage sur TF1 dans l'émission « **APPEL D'URGENCE** » intitulé : « **Palavas les flots, un été sous surveillance** » (Présenté par Carole Rousseau
Un document de Max-David Grinbaud
Sur des images de Jean-Michel Canovas et Guillaume Lhotellier)

Un reportage pris sur le vif... et où l'on voit-on parmi les policiers municipaux **Un Agent de Surveillance de la Voie Publique qui porte le polo réglementaire de la Police Municipale, étant rajouté sous la sérigraphie « Police Municipale » les quatre lettres ASVP . Cet ASVP fait exactement et en toute illégalité, le même travail que les policiers .** Cela donne à peu près ceci sur sa tenue :



Or au vu de la réglementation l'utilisation de ces personnels comme « policiers auxiliaires » en les considérant un peu comme les « Adjoints de sécurité » » de la Police Municipale est tout simplement illégale à fortiori lorsqu'ils portent la tenue de policier municipal .

L'infraction étant matérialisée , nous avons envoyé une lettre plainte à M. le Procureur de la République de Montpellier pour les faits de port illégal d'uniforme et immixtion sans titre dans une fonction publique .

La Presse s'empare du dossier et M le Procureur de la République s'y exprime : « ***Il est vrai que les statuts, formations et charges des ASVP se distinguent de celles des autres policiers*** »

Le SIPM-FPIP remarque que **les ASVP ne sont pas des policiers, et qu'ils n'ont pas de statut défini, pas plus que de formations...**

Plus loin M le Procureur ajoute : ***au-delà des querelles intestines de corps ma priorité reste l'efficacité contre l'insécurité*** »

Le SIPM-FPIP tient à affirmer **qu'il ne s'agit pas d'une « querelle de corps »** mais bel et bien de délits , si un policier municipal portaient une tenue de colonel de Gendarmerie et effectuait des missions d'Officier de Police Judiciaire parlerait-on de querelle de corps ? Non sans nul doute et à juste titre le policier serait poursuivi.

Pourtant nul ne peut ignorer la loi, même les jurisprudences le confirment :

Agent de police municipale et agent de surveillance de la voie publique :agrément

Un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) doit être agréé par le procureur de la République et assermenté afin de pouvoir exercer ses missions. Un agent de police municipale doit être agréé par le procureur de la République et par le Préfet et assermenté. Un agent peut être agréé pour l'exercice des missions de surveillance de la voie publique, tout en se voyant refuser l'agrément pour exercer les missions d'agent de police municipale. En l'espèce, un ASVP a fait procéder, sans y être préalablement autorisé par un officier de police judiciaire, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de véhicules, en précisant dans les procès verbaux, de manière erronée, qu'ils étaient stationnés "en pleine voie ". En ne demandant pas l'autorisation formelle d'un officier de police judiciaire, l'agent a commis une faute professionnelle, mais son acte ne démontre pas une absence de garantie d'honorabilité pour l'exercice des fonctions d'ASVP. Par conséquent, le procureur de la République, en fondant le retrait de l'agrément sur ce motif, commet une erreur manifeste d'appréciation. En revanche, cet agent a participé à une mission de sécurisation de la voie publique, alors que sa qualité d'ASVP ne l'y autorise pas . Au cours de cette intervention, il a illégalement saisi l'appareil photographique d'un témoin. Ces faits montrent que l'agent ne disposait pas des qualités de sang -froid et de respect des règles de droit requises pour exercer les fonctions d'agent de police municipale. Par conséquent, le procureur de la République pouvait refuser d'attribuer l'agrément visant à exercer les fonctions d'agent de police municipale .

F CAA Paris n ° 99PA01708 du 02.12.2004 - Ministre de la justice

Le 15 octobre 2007 M le Procureur de la République nous avise du classement sans suite .

M le Procureur écrit « ***l'enquête de gendarmerie ordonnée à la suite de votre plainte n'a pas permis de caractériser avec certitude les infractions dénoncées. Le costume provisoire litigieux des ASVP a été changé avant le commencement de l'enquête et les missions des ASVP apparaissent , malgré les difficultés , globalement respectées. En conséquence la procédure est classée sans suite*** »

Là nous nous interrogeons . Il suffit de regarder l'émission de télévision concernée pour constater que l'ASVP portait bien en toute illégalité la tenue réservée aux policiers municipaux et faisait le même travail que les policiers , faits qui ne peuvent être ignorés par la Gendarmerie de Palavas qui a été chargée de l'enquête puisqu'on voit les militaires travailler en étroite collaboration avec la police municipale et cet ASVP dans ce même reportage .

De même , si l'enquête n'a pas permis de caractériser avec certitude les infractions dénoncées, comment peut-on affirmer qu'il s'agissait d'un « costume provisoire litigieux des ASVP ? »

Enfin le fait que ce costume (on parle en général de tenue ou d'uniforme) ait été changé avant le commencement de l'enquête (et pour cause l'article de presse informait de notre plainte) dispense t'il de poursuites ou bien au moins d'un ferme rappel à la loi ?

Nous constatons Madame le Garde des Sceaux que ces infractions ne sont jamais poursuivies . Nous disposons de plusieurs exemples de port illégaux d'uniformes de policiers municipaux , malgré les lois , les circulaires et les décrets et JAMAIS à ce jour la justice n'a poursuivi ces agissements . De même on emploie en toute illégalité des ASVP pour effectuer les missions des policiers municipaux . Tout le monde le sait, personne ne peut l'ignorer , au mieux nous obtenons des rappels à la loi et seulement lorsque ces infractions sont dénoncées. Souvent nous n'obtenons même pas de réponses.

Faut-il attendre un accident ? Les citoyens ne sont ils pas en droit d'attendre que les policiers municipaux auxquels ils ont affaire soient bien ce qu'ils prétendent être ? A quoi sert-il que les policiers municipaux doivent passer un concours, subir une formation continue et initiale et bénéficier d'un double agrément Préfet + Procureur si dans le même temps d'autres agents portent leur uniforme et exercent les mêmes missions en toute illégalité et sans que la Justice n'y trouve réellement à redire sauf à laisser penser qu'il ne s'agirait que d'une « querelle de corps » ?

Encore une fois si demain un policier municipal exerçait en tenue de commissaire de police nationale ou de capitaine de CRS serait-il poursuivi ? Si le boulanger de Palavas patrouille demain en tenue de policier municipal peut-il le faire ?

C'est pourquoi Madame le Garde des Sceaux nous avons l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance que la question de ce qu'il faut bien appeler les faux policiers municipaux sur la voie publique soit traitée comme il se doit, comme des faits délictueux touchant à la sécurité publique et non comme une « querelle de corps » .

Nous sollicitons votre intervention pour que les Parquets soient sensibilisés à ce problème et n'hésitent pas à poursuivre le cas échéant ces infractions .

Dans le cas particulier de Palavas, cas d'école s'il en est, nous estimons que la Justice ne peut en rester là sauf à cautionner le port illégal d'uniforme et l'exercice par n'importe quel agent territorial des missions des policiers municipaux.

Nous vous prions d'agréer, Madame le garde des Sceaux, l'expression de notre très respectueuse considération.

